

Le 13 février 2026

ARRETE

PORTANT RESTRICTION DE L'USAGE DE L'EAU
DISTRIBUEE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE DU SYNDICAT DE PAYRAC
ALIMENTANT LA COMMUNE DE REILHAGUET

Le MAIRE de REILHAGUET

Vu le code de la Santé Publique, notamment le chapitre I du titre II du livre III relatif aux eaux potables,

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L 2215-1 ;
- ✓ Vu le Code de la santé publique ;
- ✓ Vu le code de l'environnement ;
- ✓ Vu le règlement sanitaire départemental ;
- ✓ Considérant que la qualité de l'eau distribuée par le réseau d'adduction de l'eau potable du Syndicat de Payrac ne satisfait pas actuellement aux normes de qualité en vigueur sur le plan physico-chimique et/ou bactériologique.
- ✓ Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en matière de salubrité publique;

ARRETE

Article 1^{er} : En raison d'une dégradation de la qualité, l'eau produite à partir du captage de Fombelle ne doit pas être consommée, sans ébullition préalable, par la population desservie par ce réseau pour la boisson et la préparation des repas.

Article 2 : L'eau de ce réseau peut être utilisée sans inconvénient pour les usages sanitaires (vaisselle, lessive, nettoyage des locaux, etc ...)

Article 3 : Cette restriction s'applique à compter du 13 février 2026 et prendra fin jusqu'à avis contraire.

Article 4 : En fonction des résultats des analyses, le présent arrêté pourra être reconduit dans sa durée.

Article 5 : Le Maire de la commune prend toutes les dispositions pour l'information de la population desservie par ce réseau des restrictions d'usage de l'eau distribuée, ainsi que pour la mise à disposition de la population d'une eau consommable si nécessaire.

Article 6 : L'exploitant du réseau prend toutes les dispositions techniques de désinfection et de purge des réservoirs et du réseau et tient informé les services administratifs des mesures mises en œuvre (ARS).

Article 7 : Monsieur le Maire de Reilhaguet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

FAIT A Reilhaguet, le 13 février 2026

Le Maire,
Jean-Luc BOUYÉ

